CONSÉIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.145 du 10 mai 2011

A. 198.782/XI-17.736

En cause : **PETRONELLA** Angelo,
ayant élu domicile
chaussée de Waterloo 325/4
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la «requête en annulation» introduite le 7 janvier 2011 par Angelo PETRONELLA;

Vu le rapport, déposé le 31 janvier 2011, notifié aux parties, de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 mars 2011, les convoquant à comparaître le 28 avril 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f. f.;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 2, § 1er, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, «la requête est datée et contient: […] 3° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens»; qu'en l'espèce, au terme d'une lecture bienveillance de la requête, il apparaît que le recours est dirigé contre les agissements d'un huissier de justice commis au préjudice d'un tiers, M. Mauro MIRABILE, et susceptibles, à l'estime du requérant, d'engager sa responsabilité professionnelle; qu'un litige relatif à l'exécution d'une saisie mobilière n'entre pas dans le champ d'application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État mais relève de la compétence du juge des saisies en vertu de l'article 1395 du Code judiciaire; que des débats succincts suffisent à constater l'incompétence du Conseil d'État pour connaître du présent recours et, partant, l'irrecevabilité de la requête; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement de procédure,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
X. DUPONT	C. DEBROUX